

SARL Batirhôte
14 rue des Artisans
69003 Lyon
SIREN : 812 345 678 - RCS
Lyon

Commission de recours amiable
CPAM du Rhône
12 rue d'Aubigny
69436 Lyon Cedex 03

LETTRÉ RECOMMÀDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Lyon, le [date d'envoi à compléter]

V/Réf. : [Références CPAM à compléter]
Notre réf. : [Référence interne à compléter]
Salarié : M. Karim Benali
N° de Sécurité sociale : [à compléter]
Date de l'accident déclaré : 12/03/2026

Objet : Réclamation devant la Commission de recours amiable - demande d'inopposabilité de la décision de prise en charge de l'accident du 12/03/2026 concernant M. Karim Benali

1. Qualité du réclamant et objet de la présente réclamation

La SARL Batirhôte, société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 812 345 678, dont le siège social est situé 14 rue des Artisans, 69003 Lyon, exerçant une activité de BTP second œuvre, représentée par son gérant, M. Julien Marchand, a l'honneur de former la présente réclamation devant votre Commission.

La présente saisine a pour objet de contester la décision de prise en charge au titre de la législation sur les risques professionnels de l'accident déclaré le 12 mars 2026 concernant notre salarié, M. Karim Benali, plaquiste, décision prise par la CPAM du Rhône en date du 20 mai 2026 et notifiée le 22 mai 2026, et d'en voir prononcer l'inopposabilité à l'égard de notre entreprise.

2. Rappel synthétique des faits et de la procédure

La SARL Batirhôte exerce une activité de second œuvre dans le secteur du bâtiment (plaquisterie et activités connexes).

Le 12 mars 2026, un accident du travail a été déclaré comme étant survenu à M. Karim Benali, plaquiste, au cours de son activité professionnelle. La déclaration d'accident (DAT) a été transmise à la CPAM du Rhône le 13 mars 2026 (pièce n°1). L'événement allégué relève d'une lombalgie, sans qu'aucun témoin ne soit mentionné et sans que des douleurs aient été signalées le jour même.

Un certificat médical initial a été établi le [date du CMI à compléter], mentionnant une lombalgie [précisions du certificat à compléter] (pièce n°2).

Dès la déclaration, l'employeur a émis des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident, en soulignant notamment l'absence totale de témoin, l'absence de plainte douloureuse le jour même, l'apparition rapportée des douleurs lombaires seulement le lendemain matin, ainsi que l'existence d'antécédents lombaires personnels connus chez le salarié, sans lien avec le travail (pièce n°3).

Malgré ces réserves, aucune enquête sur les lieux de travail ni auprès de l'employeur n'a été diligentée et aucun questionnaire ne nous a été adressé pour recueillir nos observations complémentaires pendant l'instruction.

Par décision du 20 mai 2026, notifiée à l'employeur le 22 mai 2026, la CPAM du Rhône a pris en charge l'accident déclaré le 12 mars 2026 au titre de la législation professionnelle (pièce n°4). C'est cette décision que nous entendons contester dans le délai légal, en sollicitant son inopposabilité à notre égard.

3. Sur la violation du principe du contradictoire lors de l'instruction

En droit

Aux termes des dispositions du Code de la sécurité sociale relatives à l'instruction des accidents du travail et des maladies professionnelles, la caisse primaire est tenue de procéder à une instruction contradictoire du dossier, en particulier lorsqu'elle est destinataire de réserves motivées de l'employeur.

En présence de telles réserves, il appartient à la caisse de mettre en œuvre les diligences nécessaires pour éclairer les circonstances de l'accident allégué, ce qui implique notamment l'envoi d'un questionnaire circonstancié et/ou la réalisation d'une enquête auprès de l'employeur et, le cas échéant, des autres personnes susceptibles d'apporter des précisions utiles.

La jurisprudence sociale constante juge qu'en cas de réserves motivées, la caisse qui statue sans mener de véritable instruction contradictoire (questionnaire,

enquête) prend une décision dont l'opposabilité à l'égard de l'employeur peut être écartée, dès lors que ce dernier n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement ses observations sur les circonstances exactes de l'accident.

En l'espèce

En l'espèce, la CPAM du Rhône a reçu la DAT transmise le 13 mars 2026 (pièce n°1) ainsi que les réserves motivées émises par notre société (pièce n°3). Ces réserves attireraient expressément l'attention de la caisse sur plusieurs éléments de nature à faire douter de la matérialité d'un accident du travail :

- l'absence totale de témoin direct des faits allégués ;
- l'absence de toute plainte douloureuse exprimée par le salarié le jour même de l'événement prétendu ;
- l'apparition rapportée des douleurs lombaires seulement le lendemain matin ;
- l'existence d'antécédents lombaires personnels connus chez le salarié, sans lien avec le travail.

Malgré ces réserves précises et circonstanciées, la CPAM du Rhône :

- ne nous a jamais adressé de questionnaire d'enquête, ni par courrier, ni via la plateforme dématérialisée ;
- n'a diligenté aucune enquête sur le lieu de travail ni auprès de l'employeur ou de collègues ;
- ne nous a pas davantage sollicités pour obtenir des précisions sur les antécédents lombaires du salarié et l'absence de toute douleur le jour même.

La décision de prise en charge du 20 mai 2026 (pièce n°4) est ainsi intervenue sans qu'aucune mesure d'instruction contradictoire n'ait été engagée, alors même que les réserves appelaient manifestement des investigations.

Dans ces conditions, la procédure d'instruction apparaît irrégulière, l'employeur n'ayant pas été mis en mesure de présenter utilement ses observations avant que la caisse ne statue. Cette irrégularité substantielle justifie, à elle seule, que la décision de prise en charge soit déclarée inopposable à la SARL Batirhône.

4. Sur l'absence de démonstration de la matérialité d'un accident du travail lombaire

En droit

L'article L.411-1 du Code de la sécurité sociale définit l'accident du travail comme « l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ». La jurisprudence en déduit qu'il doit s'agir d'un événement ou d'une série d'événements survenus à des dates certaines, par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle.

La présomption d'imputabilité au travail ne joue qu'à la condition que soit d'abord établie la matérialité d'un fait accidentel survenu au temps et au lieu du travail, générateur d'une lésion. À défaut de preuve de ce fait accidentel caractérisé, aucune présomption ne saurait s'appliquer.

Par ailleurs, la caisse doit s'assurer de la cohérence temporelle et médicale entre l'événement allégué et la lésion invoquée, en tenant compte notamment des antécédents éventuels du salarié, du délai d'apparition des symptômes et de leur évolution, au regard des données médicales habituelles pour la pathologie concernée.

En l'espèce

4.1. L'absence de fait accidentel matériellement caractérisé

En droit

Il appartient à la caisse, pour que la décision de prise en charge soit opposable à l'employeur, de rapporter la preuve d'un fait accidentel précis, daté et localisé, survenu au temps et au lieu du travail et générateur de la lésion constatée. À défaut, la seule déclaration du salarié ne saurait suffire, en présence d'éléments contraires ou de doutes sérieux, pour établir la matérialité de l'accident.

En l'espèce

En l'espèce, le dossier ne fait apparaître aucun fait accidentel concret, de type faux mouvement soudain, chute, port de charge inhabituel ou autre événement précis et daté, rapporté le 12 mars 2026 sur le lieu de travail. Aucun témoin n'est mentionné dans la DAT (pièce n°1), ni dans le reste du dossier.

La journée de travail du 12 mars 2026 s'est déroulée et achevée normalement, sans qu'aucune difficulté particulière ni incident ne soient signalés à la hiérarchie ou aux collègues. Aucune plainte douloureuse n'a été formulée par M. Benali auprès de l'employeur ce jour-là.

Les douleurs lombaires n'ont été évoquées par le salarié que le lendemain matin, soit le 13 mars 2026, ce qui exclut par nature l'existence d'un événement brutal immédiatement ressenti et signalé comme accidentel au cours de la journée du 12 mars. Il n'existe donc pas, à la date du 12 mars 2026, de fait accidentel matériellement caractérisé et corroboré par des éléments objectifs.

4.2. L'apparition différée des douleurs lombaires et les antécédents non professionnels

En droit

S'agissant des lombalgies, les données médicales de référence indiquent que 90 % des lombalgies communes évoluent favorablement et guérissent spontanément en 4 à 6 semaines (référence : Assurance Maladie, [ameli.fr](https://www.ameli.fr)). La lombalgie est dite aiguë jusqu'à 4 à 6 semaines, subaiguë de 4 à 6 semaines à 3 mois, puis chronique au-delà de 3 mois ; seuls environ 7 % des cas évoluent vers la chronicité (Assurance Maladie, [ameli.fr](https://www.ameli.fr)).

La littérature médicale distingue par ailleurs les lombalgies dites « communes », le plus souvent liées à des facteurs dégénératifs, à l'âge, au surpoids ou à des activités extraprofessionnelles, des lombalgies directement consécutives à un traumatisme aigu avéré (chute, faux mouvement brutal, port de charge exceptionnel, etc.). La distinction entre une lombalgie aiguë post-traumatique et une lombalgie sur terrain antérieur ou dégénératif suppose d'analyser la chronologie d'apparition des symptômes, la permanence ou non de la douleur, ainsi que les antécédents du patient.

Sans se substituer au médecin-conseil, ces données statistiques rappellent que l'existence d'antécédents lombaires et la survenue des douleurs en dehors de tout événement soudain clairement identifié peuvent traduire une pathologie évolutive ou dégénérative étrangère à un fait accidentel unique.

En l'espèce

Dans le cas de M. Karim Benali, il est constant :

- que l'intéressé présente des antécédents lombaires personnels connus, sans lien établi avec le travail ;
- qu'aucune douleur n'a été signalée le jour même du 12 mars 2026 ;
- que les douleurs lombaires ont été évoquées pour la première fois seulement le lendemain matin, le 13 mars 2026.

Cette chronologie est peu compatible avec l'hypothèse d'un accident du travail constitué par un événement soudain immédiatement ressenti et déclaré, tel qu'exigé par la définition même de l'accident du travail. Elle évoque davantage une lombalgie apparue ou réapparue sur un terrain antérieur, en dehors de tout fait accidentel caractérisé survenu au temps et au lieu du travail.

La caisse ne peut ainsi, sans méconnaître les exigences de preuve qui lui incombent, se borner à la seule déclaration tardive du salarié, non corroborée par un témoin ni par un fait matériel précis, pour poser la qualification d'accident du travail sur un épisode de lombalgie survenant sur un terrain antérieur.

Au regard de ces éléments factuels et des données médicales de référence sur les lombalgies, la matérialité d'un accident du travail au sens de l'article L.411-1 du Code de la sécurité sociale n'est pas démontrée. La décision de prise en charge du 20 mai 2026 ne saurait, dès lors, être opposable à l'employeur.

5. Par ces motifs

Nous vous prions, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission,

- De DIRE et JUGER que la décision de la CPAM du Rhône en date du 20 mai 2026, notifiée le 22 mai 2026, ayant pris en charge au titre de la législation professionnelle l'accident déclaré le 12 mars 2026 concernant M. Karim Benali, a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière, en l'absence de toute instruction contradictoire malgré des réserves motivées de l'employeur ;
- De DIRE et JUGER, en tout état de cause, que la matérialité d'un accident du travail lombaire survenu le 12 mars 2026 n'est pas établie, faute de fait accidentel précis, de témoin, de plainte douloureuse le jour même et en présence d'antécédents lombaires personnels sans lien avec le travail ;
- En conséquence, de PRONONCER l'inopposabilité à la SARL Batirhône de cette décision de prise en charge et de l'ensemble des conséquences financières qui en découlent sur notre compte employeur.

Dans l'attente de votre décision, nous restons à votre disposition pour tout renseignement ou document complémentaire que vous jugeriez utile.

Mesdames, Messieurs les membres de la Commission, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

Pour la SARL Batirhône

[Nom et qualité du signataire pour l'employeur à compléter]

[Signature]

Pièces jointes

Pièce n°1 : Déclaration d'accident du travail transmise le 13/03/2026

Pièce n°2 : Certificat médical initial relatif à la lombalgie de M. Karim Benali

Pièce n°3 : Courrier de réserves motivées de la SARL Batirhône

Pièce n°4 : Décision de prise en charge de la CPAM du Rhône du 20/05/2026, notifiée le 22/05/2026

Pièce n°5 : Tout document médical ou interne relatif aux antécédents lombaires de M. Benali
[à compléter, le cas échéant]